



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 12283

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il estime incompatibles avec la loi du 11 juin 1970 et, par voie de conséquence, illégales, les circulaires réglementaires de L'ONIC (Office national interprofessionnel des céréales), circulaires dont l'objet est de déterminer les modalités du triage à façon, étant rappelé que ces circulaires excluent expressément tout acte de commercialisation ou toute appellation pouvant créer une confusion quelconque avec la dénomination de semences protégées. Considère-t-il comme légitime que l'interprétation extensive de la loi du 11 juin 1970 place les agriculteurs français dans une situation préjudiciable par rapport aux agriculteurs des autres pays du Marché commun, dont la législation et la jurisprudence internes reconnaissent aux agriculteurs, sous le nom de Farmer's Privilege, le droit de reensemencer leurs terres avec le produit de leur récolte, fut-elle effectuée à l'aide de semences d'origine certifiées ? Est-il enfin équitable que la production agricole française soit grevée de charges financières supplémentaires du fait de l'obligation pour chaque agriculteur de racheter de nouvelles semences certifiées à l'occasion de tout nouvel ensemencement ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les opérations de triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales, par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy, qui a condamné la pratique du triage à façon au motif que le triage à façon constitue une activité illégale de production de semences. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Dès que la décision de cette instance judiciaire a été connue, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coût de production. Cette concertation a abouti, et un accord sur les semences produites à la ferme est intervenu le 4 juillet 1989 sous l'autorité du ministre de l'agriculture, entre le président du Groupement interprofessionnel des semences (GNIS) et le président du Conseil de l'agriculture française (CAF). Aux termes de cet accord, la production de semences et la commercialisation de plants ne peuvent être effectuées que dans le cadre des directives, lois, décrets et règlements en vigueur. Toutefois, en dérogation à la réglementation publique des semences certifiées, les exploitants agricoles pourront utiliser des graines de consommation à des fins de semences, à condition que la transformation ait été réalisée à partir des productions et des équipements leur appartenant en propre, ou dans le strict cadre de l'entraide agricole telle que définie à l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12283

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1972